



PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 16 juillet 2018 portant modification des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud
Société SCOTPA – ZE Les Savis - 16160 Gond-Pontouvre**

Le Préfet du département de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements d'eau et émissions des installations classées en autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 réglementant l'exploitation des installations de la société SCOTPA – ZE des Savis – 16160 Gond-Pontouvre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2007 fixant des prescriptions pour l'installation de distribution de gazole et fuel pour les véhicules et engins de chantier, (ex) rubrique 1434-1-b, et les courriers préfectoraux des 15 juin 2011, 1^{er} juin 2015, 18 mars 2016, 24 mars 2017, prenant acte du classement en déclaration de cette activité en rubrique 1435 ;

Vu la demande de la société SCOTPA en date du 22 mars 2018 relative à une modification des conditions de la centrale d'enrobage à chaud ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 29 juin 2018 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation peuvent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement sans nécessité de consulter l'avis du conseil mentionné à l'article R181-39 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 est remplacé par le tableau suivant.

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	P = 180 t/h	A
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Distribution de gazole et GNR, volume annuel de 650 m ³ .	DC
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) - Quantité totale susceptible d'être présente supérieure à 50 t, mais inférieure à 500 t.	Q = 300 t	D
2521-2-b	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 2. A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	C = 1 000 t/j	D

A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle

ARTICLE 2. ABROGATION

L'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 3. REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les articles 4.2 et 11.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 sont remplacés par les dispositions suivantes.

Point de rejet	Hauteur de cheminée
1 – Cheminée du sécheur de la centrale d'enrobage à chaud	20 m

Les rejets issus de la centrale d'enrobage à chaud doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K), de pression (101,3 kPascals), et à une teneur en O₂ fixée à 17 % (gaz humides).

On entend par flux polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, de flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Pour un débit maximal de 80 000 m³/h, les valeurs limites sont les suivantes :

Paramètre	Conduit 1	
	Concentration mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	20	1,6
SO ₂	300	24
NOx en équivalent NO ₂	100	8
COV	75	6

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les contrôles sont réalisés une fois par an.

La dilution des effluents est interdite.

ARTICLE 4. REJETS AQUEUX – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 est complété comme suit :

12.4 Valeurs limites de rejet

Point de rejet	Eaux de nettoyage et eaux pluviales en sortie de séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans le bassin d'orage
MES	100 mg/l
Critère de surveillance	
Mesure	instantanée
Fréquence	1 fois par an
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Critère de surveillance	
Mesure	instantanée
Fréquence	1 fois par an

ARTICLE 5. BRUIT – VALEURS LIMITEES ET POINTS DE CONTRÔLE

Le premier paragraphe de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2002 est remplacé comme suit :
Les valeurs limites de l'émergence et en limite de propriété sont les suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés en dBA	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés en dBA
Supérieur à 45 dBA	5	3
Points de contrôle	Niveau limite admissible en dBA	Niveau limite admissible en dBA
Limite de propriété	65	55

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 7. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gond-Pontouvre et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Gond-Pontouvre pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente - www.charente.gouv.fr - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Gond-Pontouvre », pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Gond-Pontouvre et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président Directeur Général de SCOTPA ZE Les Savis 16160 GOND-PONTOUVRE et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et au Chef de l'Unité Bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

A, Angoulême le 16 juillet 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



